



Notice à l'attention des correspondants forêt communaux

GLOSSAIRE

Chemin rural : Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. (art. L. 161-1 à L. 161-13 du code rural).

Desserte forestière : La desserte forestière désigne l'ensemble des infrastructures et aménagements utilisés pour la gestion et l'exploitation des forêts : routes et pistes forestières, places de dépôts... Ces dessertes forestières peuvent être des chemins ruraux, des voies communales, des chemins privés...

Voie Communale : Les voies communales font partie du domaine public routier. Elles appartiennent au domaine public de la commune et sont, de ce fait, imprescriptibles (impossibilité pour les tiers d'acquiescer un droit sur ces biens par voie de prescription) et inaliénables (elles ne peuvent être aliénées, données, vendues).

Donneur d'ordre (DO) : Dans ce cas précis, le Donneur d'Ordre est un Exploitant Forestier qui achète une coupe de bois (bois sur pied d'une ou plusieurs parcelles).

Entrepreneur de Travaux Forestiers (ETF) : L'Entrepreneur de Travaux Forestiers est uniquement un prestataire de services qui exécute des travaux spécifiques : exploitation du bois (abattage manuel ou mécanisé, débardage, travaux sylvicoles...) à la demande de donneurs d'ordre (comme les Exploitants Forestiers). Ils ne peuvent en aucun cas acheter du bois sur pied.

Exploitant Forestier (EF) : L'exploitant forestier achète du bois sur pied ou des fonds de coupes aux propriétaires forestiers en vue de les façonner et de les commercialiser. Il peut aussi faire de la prestation de services en exploitation et travaux sylvicoles. L'exploitant forestier est un commerçant qui dépend du RSI (Régime Social des Indépendants).

Exploitation forestière : C'est l'abattage, le façonnage, le débardage, le tri et le transport du bois chez le transformateur (scieries principalement). Les entreprises d'exploitation forestière peuvent exécuter elles-mêmes les travaux ou les sous-traiter à une entreprise de travaux forestiers.

Abattage : Action qui consiste à couper un arbre sur pied, à la tronçonneuse (on parle alors d'abattage manuel) ou à l'engin mécanisé (abatteuse par exemple, on parle alors d'abattage mécanisé).

Débardage : Transport/Vidange (par traînage ou portage) des bois abattus jusqu'à un lieu de stockage accessible aux camions (place de dépôt ou de stockage par exemple).

Porteur : Engin forestier permettant de débarder les arbres coupés, par portage.

Grumier : Camion permettant le transport des bois coupés (en grumes) depuis le lieu de stockage (place de dépôt par exemple) vers le lieu de façonnage du bois (scierie, entreprise de bois énergie...).

Débusqueur ou Skidder : Engin forestier assimilé à un tracteur muni de treuils visant à tracter et déplacer les bois abattus (débardage par traînage) sur le lieu de stockage.

Fond-mouvant : Camion semi-remorque avec tapis roulant couvrant le fond. Il est notamment utilisé pour transporter du bois déchiqueté/broyé (plaquettes forestières).

DIRECTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (= Inspection du travail).

Grume : Tronc (entier) coupé et ébranché, encore recouvert de son écorce.